

Directives anticipées : dernières volontés sur les soins en fin de vie

Qu'appelle-t-on les directives anticipées ? C'est une **déclaration écrite** que vous rédigez pour préciser vos **souhaits liés à la fin de votre vie**. Vous exprimez ainsi **par avance** votre volonté de **poursuivre, limiter, arrêter ou refuser des traitements ou actes médicaux**. Ce document aide les **médecins**, le moment venu, à prendre leurs **décisions** sur les **soins à donner** si vous ne pouvez **plus exprimer vos volontés** (exemple : du fait d'une maladie grave). Nous faisons un point sur la réglementation.

Que permettent les directives anticipées ?

Les directives anticipées vous permettent de **faire connaître par avance** vos **souhaits** sur votre **fin de vie** dans le cas où vous ne pourriez **plus manifester votre volonté**. Par exemple, coma, troubles cognitifs profonds, accident, évolution d'une maladie, grand âge.

Les directives anticipées n'ont pas vocation à être utilisées si vous êtes en capacité d'exprimer vos volontés. Elles expriment **votre volonté** portant sur les conditions de la **poursuite**, de la **limitation**, de l'**arrêt** ou du **refus** de **traitement ou d'acte médical**.

Exemple

Vous indiquez accepter ou refuser :

Une réanimation cardiaque et respiratoire (tube pour respirer)
Le branchement de votre corps sur un appareil à dialyse rénale
Telle ou telle intervention chirurgicale.

Connaître les règles en l'absence de directives anticipées

Si vous êtes dans l'incapacité d'exprimer votre volonté et en l'absence de directives anticipées, l'équipe médicale devra chercher à connaître votre volonté, notamment à travers le témoignage de votre **personne de confiance**.

En l'absence de personne de confiance désignée, l'équipe médicale recueillera les témoignages de votre famille ou des proches.

Qui peut rédiger des directives anticipées ?

Cela dépend de votre situation :

Vous devez être **majeur** pour rédiger vos directives anticipées.

Vous pouvez rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge (ou du conseil de famille s'il existe).

À noter

Vous devrez joindre une copie de cette autorisation (du juge ou du conseil de famille) lors de la rédaction de vos directives anticipées.

Comment rédiger les directives anticipées ?

Les directives anticipées doivent prendre la forme d'un **document écrit, daté et signé** avec :

Vos noms et prénoms

Votre date et lieu de naissance.

Le document est manuscrit ou dactylographié.

Certains établissements de santé fournissent un formulaire.

Pour vous aider, 2 **modèles** avec des **champs modifiables** sont proposés, selon que vous :

Êtes atteint d'une maladie grave, pensez être proche de la fin de vie (modèle A)

Pensez être en bonne santé, n'êtes pas atteint d'une maladie grave (modèle B).

- **Modèle de directives anticipées (élaboration, modification, annulation)**

L'utilisation de ce modèle n'est pas obligatoire. Les directives anticipées peuvent également être rédigées sur papier libre.

Cependant, ce modèle vous garantit que l'expression de votre volonté répond aux conditions de validité prévues par la réglementation. Et il vous aide également dans un exercice qui peut être difficile.

Votre **médecin traitant** doit vous informer de la possibilité et des conditions de rédaction de directives anticipées.

Connaître les règles si vous êtes dans l'incapacité d'écrire et de signer vos directives, mais que vous êtes en état d'exprimer votre volonté

Vous pouvez faire appel à 2 témoins, dont **vos personnes de confiance**, pour les rédiger à votre place.

Ces personnes doivent attester que ce document, rédigé par l'un d'entre eux ou par un tiers, exprime bien votre volonté.

Elles doivent indiquer :

Leur nom, prénom

Et le niveau de relation avec vous (frère, ami...).

Leur attestation doit être jointe aux directives anticipées.

Comment faire connaître l'existence des directives anticipées ?

Face à un malade qui n'est plus capable d'exprimer ses volontés, les **médecins** doivent **chercher à savoir** s'il a rédigé des directives anticipées. Il est donc **important** qu'elles soient **facilement accessibles**.

Attention

Quel que soit votre choix, informez votre médecin et vos proches de l'existence et du lieu de conservation de vos directives. Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de la fin de votre vie saura où trouver vos directives.

Il existe plusieurs façons de faire connaître vos directives anticipées :

Il vous est recommandé :

De faire enregistrer vos directives anticipées dans Mon espace santé (dossier médical partagé)

Et d'en informer vos proches (la personne de confiance ou les 2 témoins si vous ne pouvez pas écrire vos directives) que leurs noms et coordonnées personnelles y sont inscrits.

De même, si le dossier médical partagé mentionne qu'une personne possède vos directives anticipées, n'oubliez pas de l'informer que ses noms et coordonnées y sont inscrits.

Elles seront ainsi facilement consultables en cas de besoin.

Vous pouvez confier vos directives anticipées à votre médecin. Il les conservera dans le dossier qu'il a constitué à votre nom notamment en l'absence de dossier médical partagé.

À savoir

Si vos directives sont conservées dans un dossier médical, n'oubliez pas d'en informer vos proches (la personne de confiance ou les 2 témoins si vous ne pouvez pas écrire vos directives) que leurs noms et coordonnées personnelles y sont inscrits.

De même, si le dossier médical mentionne qu'une personne possède vos directives anticipées, n'oubliez pas de l'informer que ses noms et coordonnées y sont inscrits.

Enfin, vous pouvez également confier vos directives à :

Votre personne de confiance

Ou une personne de votre famille

Ou un proche.

Dans ce cas, leur existence, leur lieu de conservation et l'identification de la personne qui est en possession de vos directives peuvent être mentionnés par vos soins dans votre dossier médical.

Si vous êtes hospitalisé pour une maladie grave ou admis dans un établissement pour personnes âgées, vous pouvez confier vos directives à cet hôpital ou à cet établissement.

Il les intégrera dans votre dossier.

Rappel

Si vous choisissez de conserver vos directives dans votre « dossier médical partagé » ou dans un dossier médical, n'oubliez pas d'informer les proches concernés (votre « personne de confiance » ou vos témoins) que leurs noms et coordonnées personnelles y sont inscrits. De même, si ces dossiers mentionnent qu'une personne est détentrice de vos directives anticipées, n'oubliez pas de l'informer que ses noms et coordonnées personnelles y sont inscrits.

Vous pouvez aussi les conserver chez vous et/ou avoir sur vous une indication du lieu de leur conservation.

Le médecin doit-il prendre en compte les directives anticipées ?

Les directives **s'imposent au médecin** pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement.

Toutefois, elles ne **s'imposent pas** dans les 2 cas suivants :

En cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation (exemple : patient à réanimer suite à un accident de santé brutal)

Lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

Dans ce cas, le médecin doit rendre sa décision dans le cadre d'une procédure collégiale. Cette décision est donc prise par plusieurs médecins qui discutent du cas. Une fois prise, cette décision est dans le dossier médical.

La décision de refus d'application des directives anticipées est portée à la connaissance de lapersonne de confiance ou, sinon, de votre famille ou de vos proches.

Quelle est la durée de validité des directives anticipées ?

Les directives anticipées ont une durée **illimitée**.

Est-il possible de modifier ou annuler les directives anticipées ?

Les directives anticipées peuvent être **à tout moment modifiées** ou **annulées**.

La **dernière page** du modèle des directives anticipées est consacrée aux modifications ou à l'annulation des directives :

- Modèle de directives anticipées (élaboration, modification, annulation)

Si vous souhaitez **modifier** vos directives anticipées, vous pouvez **en rédiger de nouvelles**.

Demandez alors à votre médecin, à l'hôpital ou à l'établissement médico-social qui les conservent de supprimer les précédentes.

Si elles ont été enregistrées sur votre dossier médical partagé (espace numérique de santé), vous pouvez en enregistrer de nouvelles.

Seul le document le plus récent sera pris en compte.

Connaître les règles si vous êtes dans l'incapacité de modifier vos directives anticipées, mais que vous êtes en état d'exprimer votre volonté

Vous pouvez faire appel à 2 témoins, dont votre personne de confiance, pour les rédiger à votre place.

Ces personnes doivent attester que ce document, rédigé par l'un d'entre eux ou par un tiers, exprime bien votre volonté.

Elles doivent indiquer :

Leur nom, prénom

Et le niveau de relation avec vous (frère, ami...).

Leur attestation doit être jointe aux directives anticipées.

Hospitalisation et soins à domicile

Questions –

Réponses

- Qu'est-ce qu'une personne de confiance en matière de santé ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Séjour à l'hôpital
- Soins pour troubles psychiatriques
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
- Hospitalisation à domicile (HAD)

Pour en savoir plus

- Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches

Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

- Rédiger ses directives anticipées

Source : Ministère chargé de la santé

- Dossier relatif aux directives anticipées

Source : Centre national de soins palliatifs et de la fin de vie

Où s'informer ?

Santé Info Droits

Ligne téléphonique créée par un collectif d'associations d'usagers pour fournir des informations juridiques ou sociales liées à la santé

Par téléphone

01 53 62 40 30

Prix d'un appel local

Service ouvert :

Les lundi, mercredi et vendredi de 14h à 18h

Les mardi et jeudi de 14h à 20h.

Par formulaire

Vous pouvez aussi poser votre question en remplissant le formulaire de contact ;

À partir de ce formulaire, vous pouvez demander à être rappelé.

Le délai de réponse par courriel est de 15 jours.

Services en ligne

- Modèle de directives anticipées (élaboration, modification, annulation)

Modèle de document

Textes de référence

- Code de la santé publique : articles L1111-11 à L1111-12

Expression de la volonté des malades en fin de vie

- Code de la santé publique : articles R1111-17 à R1111-20

Rédaction des directives anticipées

- Arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées

- Réponse ministérielle du 13 juillet 2021 – Directives anticipées

Modèles, personnes de confiance, communication



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00